

MODELE DE CONVENTION DEFINITIVE DE GESTION D'UNE FORET COMMUNAUTAIRE (Extrait du manuel des procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires 2009)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

REPUBLIC OF CAMEROON

PAIX - TRAVAIL – PATRIE

Peace – Work - Fatherland

CONVENTION DE GESTION DE LA FORET COMMUNAUTAIRE N°

Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la Pêche ;

Vu le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995, fixant les modalités d'application de la loi portant régime des forêts ;

Vu le décret n°2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n°2004/322 du 08 décembre portant formation du Gouvernement ;

Vu le décret n°2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune;

Vu le décret n° 78/485 du 9 novembre 1978 fixant les attributions des chefs des Unités administratives, ainsi que l'organisation et le personnel chargé de les assister dans l'exercice de leurs fonctions et vu les textes modificatifs adoptés par la suite ;

Vu le décret n° portant nomination du Gouverneur ou du Préfet de

Vu le dossier d'attribution d'une forêt communautaire présenté par

Vu les nécessités de service, Une convention de gestion relative à la forêt communautaire d'une superficie de hectares établie sur une forêt du domaine national est par la présente établie entre:

L'Administration chargée de la gestion des forêts du Cameroun, représentée par M. d'une part, et le responsable chargé de la gestion de la forêt communautaire de, d'autre part.

Les deux parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1 : La présente convention établie entre le Ministre chargé des Forêts, représenté par le Gouverneur ou le Préfet, et la communauté du nom de.....représentée par M., responsable de l'entité juridique, définit les modalités d'intervention de l'Administration chargée des forêts et de la communauté dans la forêt communautaire concernée, dont les limites ont été fixées comme suit :

- Au nord - Au sud - A l'est..... - A l'ouest..... et dont la superficie totale est de hectares,

Article 2

(1) La forêt sollicitée a pour objetet tout autre objectif susceptible d'être dûment convenu entre les parties dans les versions révisées du plan de gestion.

(2) Lorsque la forêt concernée est exploitée par permis d'exploitation ou par autorisation personnelle de coupe, l'ensemble des bénéfices dérivés de l'exploitation échoient à la communauté.

(3) L'ensemble des taxes et bénéfices qui pourraient résulter de cette exploitation (y compris la contribution vis-à-vis des œuvres sociales, les frais liés aux inventaires des forêts et aux projets d'aménagements de la forêt considérée, ainsi que le prix du bois) échoient à la communauté concernée. Le montant et la nature de ces taxes, contributions et bénéfices doivent faire l'objet d'un contrat conclu par accord mutuel entre l'exploitant et la communauté concernée.

Article 3

(1) La présente convention définitive est valide pour une durée de 5 ans et peut être lée aussi longtemps que la communauté respecte les dispositions du plan simple de gestion.

(2) Nonobstant les dispositions de l'article 3 (1) ci avant, le plan simple de gestion, qui fait partie intégrante de la présente convention, doit faire l'objet d'une révision au moins une fois tous les cinq (5) ans. Cette révision, qui doit être effectuée conjointement par les parties contractantes, ne doit pas avoir d'incidences sur les obligations de la communauté énoncées à l'article 3 (1) ci-avant.

Article 4

(1) La procédure de révision du plan simple de gestion est la suivante :

Quatre mois avant l'expiration de la période de cinq (5) ans, voire avant si tel est convenu entre la communauté et l'Administration chargée des forêts, l'Administration provinciale chargée des forêts est tenue de demander à la communauté, par le biais d'une lettre officielle, les documents suivants, élaborés conjointement par la communauté et le responsable local de l'Administration chargée des forêts.

- (i) un programme d'action de cinq ans et un plan des opérations détaillé pour la première année du programme,
- (ii) des pièces justificatives prouvant que la communauté existe toujours en tant qu'entité juridique,
- (iii) un document exposant en détail le nombre et le type de titres d'exploitation auxquels la forêt est assujettie,
- (iv) si nécessaire, une nouvelle carte de la zone,
- (v) des informations sur tout remplacement du responsable de la gestion.

La communauté doit présenter trois (3) exemplaires du plan de gestion révisé au Délégué Départemental du Ministère des Forêts et de la faune. L'administration procède à l'étude du plan de gestion révisé conformément aux procédures définies de l'article 5.2.1 à l'article 5.2.3 (inclus) du «Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires».

(2) Le programme d'action de cinq ans proposé peut être élaboré, avec l'accord et la collaboration de la communauté, par l'Administration régionale chargée des forêts et toute organisation non-gouvernementale ou projet de développement apportant une aide gratuite à la communauté concernée. Le programme d'action approuvé par les parties concernées constitue la version révisée du plan de gestion. Un engagement formel, pris par les deux parties, visant à respecter le plan de gestion révisé et les règlements forestiers doit être élaboré.

(3) En cas de litige ou d'obstruction au cours du processus de révision, la communauté est en droit d'adresser une requête au gouverneur de la région et, en cas d'insatisfaction par la réponse, au Ministre des Forêts et de la faune. En l'absence de réponse de la part de ces deux représentants du gouvernement dans un délai de six (06) mois, la communauté peut considérer sa requête comme acceptée. Dans ce cas, le programme d'action de cinq (05) ans proposé par la communauté peut être considéré comme approuvé. (4) Nonobstant les dispositions de l'article 4 (3) ci avant, si la communauté n'a pas reçu de réponse de la délégation régionale dans un délai de trois (03) mois après la date de soumission du programme d'action de cinq ans, ledit programme doit être considéré comme approuvé.

Article 5

(1) La communauté s'engage à respecter les dispositions des versions originales et révisées du plan simple de gestion, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des diverses activités et la rédaction d'un rapport annuel conforme présenté à l'Annexe 10 du «Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires».

(2) Cependant, une partie ou la totalité des activités mentionnées dans le plan simple de gestion ci-joint peuvent être effectuées pour le compte de la communauté par un tiers en application d'un arrangement contractuel distinct.

Article 6

(1) La surveillance des forêts communautaires est à la charge des communautés concernées. Cependant, l'Administration locale chargée des forêts est également tenue d'exercer un suivi des activités effectuées dans les forêts communautaires et d'engager des poursuites ou des transactions (c'est-à-dire extrajudiciaires) vis-à-vis des auteurs des infractions commises à l'encontre du plan de gestion et de la convention de gestion. Les dispositions et procédures légales de règlement par transaction sont définies à l'article 146 de la Loi et à l'article 136 du Décret.

(2) Les mesures suivantes seront prises en ce qui concerne les infractions commises vis-à-vis du plan de gestion ou de la convention de gestion :

a) Tous les cas d'infractions au plan de gestion commises au sein d'une forêt communautaire par un ou plusieurs individus non membres de la communauté à laquelle la forêt communautaire a été attribuée, sont réglés par transaction ou poursuites individuelles selon les recours prévus, que les infractions soient majeures ou mineures, ou qu'il s'agisse d'infractions uniques ou de récidives.

b) Les cas d'infractions mineures vis-à-vis du plan de gestion ou de la convention de gestion commises par des membres de la communauté à laquelle une forêt communautaire a été attribuée sont réglés par cette communauté conformément aux dispositions de ses statuts. Cependant, toute récidive est considérée comme une infraction majeure.

c) La communauté, par l'intermédiaire du responsable de la gestion qu'elle a nommé, est chargée de signaler toutes les infractions majeures vis-à-vis du plan de gestion ou de la convention de gestion auprès des services chargés des forêts. Le cas échéant, les contrevenants, qu'ils soient membres de la communauté ou non, sont poursuivis selon les procédures prévues, quelle que soit la nature des infractions.

d) Lorsqu'une communauté entière est complice d'infractions majeures au plan et à la convention de gestion, les premières infractions entraînent la suspension de la convention de gestion pendant une durée d'un an, période pendant laquelle toute exploitation commerciale du bois est interdite dans la

forêt communautaire concernée. Les récidives majeures impliquant la complicité de la communauté entière entraînent l'annulation de la convention de gestion de la forêt communautaire concernée. La suspension et l'annulation de la convention de gestion d'une forêt communautaire sont assujetties à l'article 6(2)(e) et à la article 8 ci-après.

e) Lorsqu'une communauté entière est complice d'infractions majeures au plan et à la convention de gestion entraînant la suspension ou annulation de la convention de gestion, un avertissement écrit dans lequel sont exposés les faits et la gravité des infractions doit être rédigé par le responsable local de l'Administration chargée des forêts. Si la communauté refuse d'obtempérer dans un délai de grâce raisonnable n'excédant pas neuf (9) mois, l'Administration chargée des forêts se réserve le droit soit de compenser les infractions commises aux frais de la communauté, soit de suspendre ou annuler la convention de gestion.

f) La nature et la gravité des infractions doivent être conformes selon les procédures prévues au Section 5.4 du «Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires».

g) Les violations des statuts de l'entité juridique créée par une communauté sont réglées conformément à la législation en vigueur.

h) L'annulation ou la suspension de la convention de gestion d'une forêt communautaire ne peut affecter les droits d'usage de la population de la forêt concernée.

i) Les accords relatifs à l'exploitation du bois dans une forêt communautaire, que ce soit par permis d'exploitation ou par autorisation personnelle de coupe, sont régis par des contrats relevant du droit privé négociés entre la communauté et l'exploitant forestier. La durée de validité de ces titres est déterminée dans le contrat, mais elle ne doit en aucun cas excéder ni la période de validité prévue par la loi sur les forêts, ni la durée de la convention de gestion de la forêt communautaire. Les litiges entre un exploitant forestier et une communauté au sujet de l'exploitation du bois dans une forêt communautaire relèvent des tribunaux de droit commun sans préjudice aux droits de l'Administration chargée des forêts, selon l'article 65 de la Loi, de suspendre ou d'annuler un titre d'exploitation en cas d'infraction majeure au plan de gestion de la part de l'exploitant.

Article 7 La procédure de renouvellement de la présente convention de gestion est la suivante :

(1) La communauté concernée doit déposer une demande de renouvellement de la convention de gestion auprès de l'autorité administrative compétente signataire de la convention de gestion, par l'intermédiaire du Délégué Départemental du Ministère des Forêts et de la Faune, et ce, cinq (5) mois avant la date d'expiration de la convention. La communauté doit préparer un dossier de demande de renouvellement renfermant les documents suivants :

(i) une demande de renouvellement timbrée,

(ii) un plan simple de gestion constitué d'un programme d'action de cinq (5) ans et d'un plan des opérations détaillé pour la première année du programme,

(iii) des pièces justificatives des intérêts des tiers, y compris l'ensemble des titres d'exploitation de la forêt concernée,

(iv) des preuves du règlement de toute infraction majeure conformément à la convention de gestion et au plan de gestion en cours (tel que défini à l'article 5.4.2 du «Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires»),

(v) le cas échéant, un exemplaire révisé de la constitution ou des statuts de la communauté,

(vi) un compte rendu de tout remplacement du responsable de la gestion,

(vii) une nouvelle convention de gestion signée par le responsable de la gestion de la communauté.

(2) La communauté présente sept (07) exemplaires de la demande de renouvellement au Délégué Départemental du Ministère des Forêts et de la Faune. L'Administration procède à l'examen de la demande conformément aux procédures définies de l'article 5.3.2 à l'article 5.3.6.1 (inclus) du "Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires".

(3) Si la communauté n'a pas reçu de réponse à sa demande dans un délai de quatre (04) mois à partir de la date de soumission auprès du Délégué Départemental, elle peut considérer comme acquis le renouvellement de la convention de gestion.

Article 8 (1) : En cas de litige entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la convention de gestion, et nonobstant les dispositions des alinéas (1) (d) et (1) (e) de l'article 6 ci-avant, les deux parties doivent tenter de trouver des solutions permettant de régler le problème par la négociation.

(2) Si les parties ne peuvent régler leur litige par la négociation, elles doivent conjointement ou séparément, requérir les bons offices de l'autorité administrative ayant signé le contrat, au moyen d'une réclamation écrite officielle. A défaut d'un règlement satisfaisant, la réclamation peut être déposée auprès du supérieur immédiat de cette autorité. Lorsque l'autorité signataire est le gouverneur ou le Ministre des Forêts et de la Faune, la réclamation doit être adressée au Ministre des Forêts et de la Faune, dont la décision clôt la procédure de conciliation.

Article 9 : Les parties contractantes déclarent solennellement avoir pris connaissance des clauses de la convention et acceptent sans réserve les dispositions.

Article 10: La présente convention prend effet à compter de la date de signature par le Ministre.

Fait à le

LU ET APPROUVE

Le Ministre chargé des forêts et de la faune